

REGLEMENT DE VOIRIE INTERCOMMUNAL

Les dispositions du présent règlement de voirie entreront en vigueur le 13 septembre 2013.

PREAMBULE

Sauf en cas de force majeure (rupture de conduite,...) aucune ouverture de tranchée ne sera autorisée dans les chaussées ou trottoirs dont la couche de surface date de moins de cinq ans.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DE VOIRIE

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les dispositions relatives à l'ouverture de fouilles, au remblaiement des tranchées et à la réfection des chaussées, des trottoirs et autres ouvrages dépendant de la voirie auxquelles sont soumises toutes personnes, ci-après dénommées intervenants, qui auront été autorisées à ouvrir des tranchées dans l'emprise de voies intercommunales, aussi bien **en agglomération qu'hors agglomération**.

ARTICLE 2 - Organisation du chantier

Propreté : Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions de protection des revêtements en place. Les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement. Toutes les surfaces tâchées ou dégradées seront reprises par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la Communauté de Communes aux frais du pétitionnaire dans le cadre de l'éventuelle réfection définitive ou de manière individuelle s'il n'y a pas nécessité de réfection définitive.

Accès : L'accès des propriétés riveraines ainsi que l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances devront être assurés en permanence. Le pétitionnaire est tenu d'assurer toutes facilités d'accès au service voirie de la Communauté de Communes pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 3 - Signalisation de chantier

Le pétitionnaire ou l'entreprise mandatée pour effectuer les travaux devra signaler le chantier conformément aux prescriptions ci-après définies :

- La signalisation de chantier devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire du 06/06/1977 ainsi que de l'instruction sur la signalisation routière prise par son application,

- Tous les panneaux utilisés seront rétro-réfléchissants Haute Intensité (HI) de classe 2, ils seront de la gamme normale,
- Toutes les personnes intervenants sur le chantier devront porter des vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 2 ou 3.

CHAPITRE II - OUVERTURE DE TRANCHEE

ARTICLE 4 - Principe :

Aucune fouille ne peut être exécutée sans que le projet technique n'ait été préalablement soumis à l'examen du service voirie de la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre **après avis du Maire.**

ARTICLE 5 - Sciage des revêtements de chaussées et trottoirs

Avant l'ouverture des tranchées, le revêtement de chaussée ou de trottoir devra obligatoirement être découpé à la scie à disque sur toute son épaisseur.

ARTICLE 6 - Ouverture de la tranchée

Les fouilles seront au regard de la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment à la circulation, soit talutées, soit étagées.

L'ensemble des déblais provenant du corps de chaussée sera évacué en totalité, au fur et à mesure de leur extraction, sauf dans le cas particulier où la réutilisation des matériaux extraits est autorisée pour le remblaiement par accord écrit du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre ou de la personne mandatée à cet effet.

Les revêtements de surface à utiliser ou réutiliser (pavés-dalles) seront stockés en dehors de la voie publique.

CHAPITRE III - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

ARTICLE 7 - PRINCIPE

Le remblaiement de tranchée sera exécuté par l'intervenant et à ses frais dans les conditions définies aux articles suivants :

ARTICLE 8 - MATERIAUX

8.1 Remblaiement sous chaussées, trottoirs et accotements jusqu'à 1,00 mètre du bord de chaussée :

- Pour les 150 cm supérieurs de la fouille, le matériau de remblaiement seront conformes à la norme NF EN 13285 de mai 2004 et employés comme suit :

- sur une hauteur de 124 cm, de la grave naturelle propre d'apport, permettant de constituer un remblai plein non plastique et incompressible.

Cette grave aura les caractéristiques suivantes :

- GNT 1 0/63
- LA \leq 40
- MDE \leq 35

La réutilisation des matériaux extraits de la fouille est interdite, sauf dérogation écrite accordée par le gestionnaire de la voie.

- sur une épaisseur de 20 cm de la grave naturelle 0/20 ou un matériel recyclé de même qualité dont les caractéristiques sont les suivantes :

- GNT 3 0/20
- LA \leq 40
- MDE \leq 35

- sur une épaisseur de 6 cm du béton bitumineux 0/10 type EB 10 classe 3 pour la partie chaussée et de la terre végétale pour la partie accotement.

- Pour la couche située à plus de 150 cm de profondeur, les matériaux extraits de la fouille ou les matériaux d'apport pourront être utilisés sauf :

- Si l'indice de plasticité (I.P.) est supérieur à 30
 - Si la teneur en eau (W) à la date du remblaiement est supérieur à 1 % de la teneur en eau à l'optimum Proctor normal (W + 1 % OPN)
- Il sera alors procédé à la substitution des matériaux extraits par une grave de type GNT 1

8.2 Remblaiement sous accotement au-delà de 1.00 mètre de la chaussée, les matériaux extraits de la fouille ou les matériaux d'apport pourront être utilisés, sauf :

- Si l'indice de plasticité (I.P.) est à 30
- Si la teneur en eau (W) à la date du remblaiement est supérieure à 1 % de la teneur en eau de l'optimum Proctor normal (W + 1 % OPN)

La couche supérieure de 20 cm sera constituée de terre végétale et sera ensemencée. La partie superficielle devra être apte à la fauche, c'est-à-dire ne pas présenter d'obstacles tels que pierres apparentes, etc...

8.3 Remblaiement au droit des arbres :

- En agglomération, sur une longueur de 2 mètres et à une profondeur de 1 mètre, les tranchées seront remblayées avec de la terre végétale d'apport,
- Hors agglomération, les tranchées seront remblayées avec de la terre végétale, éventuellement extraite de la fouille.

ARTICLE 9 - COMPACTAGE

Le matériau de remblaiement sera, dans tous les cas, mis en œuvre par couche horizontale dont l'épaisseur n'excédera pas 30 cm, chaque couche devant être soigneusement compactée. Le compactage sera réalisé par tout matériel adapté à la largeur de la tranchée en réalisant au minimum huit passages de l'engin de compactage.

Le remblaiement par boteur ou niveleuse est interdit. Le degré minimal de compactage, en fin de travaux, doit atteindre 95 % de l'optimum PROCTOR normal du matériau utilisé.

L'intervenant fera réaliser à ses frais, des contrôles du compactage pour les tranchées d'une superficie supérieure à 10m². Les résultats seront obligatoirement transmis au gestionnaire de la voirie (Communauté de Communes).

En cas d'absence de contrôle ou en cas de résultats insatisfaisants, la tranchée sera reprise entièrement aux frais du pétitionnaire.

Les modalités de ces contrôles seront obligatoirement des essais au pénétromètre dynamique aux normes européennes adapté au contrôle des tranchées (pénétréodensitographe LPC : PDG 1000).

Sauf en cas de fonçage, il est interdit d'accéder à une conduite se trouvant sous la voie en creusant un souterrain et de le remblayer sans qu'une véritable tranchée à ciel ouvert ait été réalisée.

ARTICLE 10 - DELAI

Le délai maximal (en jours calendaires) entre l'ouverture et le remblaiement de la tranchée est le suivant :

10.1 Pour les fouilles transversales :

- Remblaiement sous chaussée : 2 jours et de toute façon en fin de semaine.
- Remblaiement sous accotements et trottoirs en agglomération : 2 jours et de toute façon en fin de semaine
- Remblaiement sous accotements hors agglomération : 7 jours.

10.2 Pour les fouilles longitudinales :

Sauf dérogation exceptionnelle écrite accordée par le gestionnaire de la voie avant le début des travaux, le délai maximal (en jours calendaires) entre l'ouverture et le remblaiement de la tranchée est le suivant :

- Remblaiement sous chaussée : fin de semaine
- Remblaiement sous trottoirs et accotements en agglomération : fin de semaine

- Remblaiement sous accotement hors agglomération : fin de la semaine suivante.

ARTICLE 11 - PROPRETE DU CHANTIER

Les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont les travaux auraient provoqué le dépôt.

CHAPITRE IV - REFECTION PROVISOIRE

ARTICLE 12 - DEFINITION

La réfection provisoire des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie consiste à rendre le domaine public praticable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans aucune dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 13 - PRINCIPE

La réfection provisoire est exécutée par l'intervenant et à ses frais, dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 14 - MATERIAUX

14.1 Réfection provisoire des chaussées :

L'intervenant devra mettre en place une couche d'enrobés type EB 10 classe 3 à chaud ou un revêtement identique à ce qu'il était avant travaux s'il devait être autre qu'en enrobés (pavés, béton, etc...)

La réfection doit intervenir dans le délai prescrit à l'article 14.

14.2 Réfection des trottoirs en agglomération

14.2.1 - Trottoirs non revêtus :

La réfection provisoire doit permettre d'obtenir une réfection identique à ce qu'était la couche de surface avant travaux. Enrobés 0/6.

14.2.2 - Trottoirs revêtus :

La réfection provisoire des trottoirs revêtus devra être réalisée dans le délai prescrit à l'article 10. Il consiste à mettre en œuvre une couche d'enrobés 0/6 posés à chaud ou un revêtement identique à ce qu'il était avant travaux s'il devait être autre qu'en enrobés (pavés, béton, dalles, etc...)

Les bordures et caniveaux devront être reposés selon le profil avant travaux sans aucune déformation afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales. Les éléments cassés de par les travaux devront être remplacés à l'identique par des éléments neufs.

ARTICLE 15 - DELAI

Le délai maximal (en jours calendaires) entre le remblaiement et la réfection provisoire est le suivant :

15.1- Fouilles transversales :

- Réfection des chaussées : 2 jours et de toute façon en fin de semaine
- Réfection des accotements et trottoirs en agglomération : 5 jours
- Réfection des accotements hors agglomération : 7 jours

15.2- Fouilles longitudinales :

- Réfection des chaussées : 5 jours
- Réfection des accotements et trottoirs : 14 jours

En cas de non respect de ces délais, le gestionnaire de la voie mettra l'intervenant en demeure d'exécuter la réfection provisoire.

ARTICLE 16 - INTERVENTION D'OFFICE

En cas de non-exécution de la réfection provisoire dans les délais prescrits par la mise en demeure ou en cas d'urgence nécessitée par le maintien de la sécurité routière, le gestionnaire de la voie fera exécuter d'office, aux frais de l'intervenant, les travaux de réfection.

ARTICLE 17 - SIGNALISATION, ENTRETIEN

Le marquage au sol, quel qu'il soit (axial, passage piétons, etc...) devra être rétabli provisoirement par l'intervenant à ses frais.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformation et dégradations liés à l'exécution des travaux autorisés et ce jusqu'à la réfection définitive.

CHAPITRE V - REFECTION DEFINITIVE

ARTICLE 18 - DEFINITION

Après consolidation du remblaiement de la tranchée, la réfection définitive consiste à recréer l'uniformité de la chaussée au droit de la tranchée, voire à recréer une structure de chaussée apte à supporter sans défaillance les charges roulantes.

ARTICLE 19 - PRINCIPE

La réfection définitive intervient dans un délai de 1 an après constatation de la réfection provisoire par le gestionnaire de la voie.

Au terme de ce délai de 1 an, le gestionnaire de la voie jugera de la nécessité ou non de procéder à la réfection définitive et, pour ce faire, il appréciera au regard des prescriptions de l'article 9 s'il peut être dérogé au principe de la réfection définitive.

Dans ce cas un délai de garantie supplémentaire de 2 ans sera imposé à l'intervenant, délai au cours duquel ledit principe de la réfection définitive pourra être mis en œuvre si des déformations ou dégradations de toutes natures étaient constatées.

Un procès-verbal sera alors dressé par le gestionnaire de la voie pour constater le délai supplémentaire. Si le principe de la réfection définitive devait être mis en œuvre au terme du délai de 1 an ou au cours du délai supplémentaire, il devrait répondre aux prescriptions définies ci-après.

- 19.1 - Toute réfection définitive sur chaussée est exécutée par la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre aux frais exclusifs de l'intervenant.
- 19.2 - Toute réfection définitive sur trottoirs, accotements ou tout autre ouvrage est réalisée par la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre aux frais exclusifs de l'intervenant.
- 19.3 - L'intervenant est responsable des dommages causés par l'exécution de ses travaux, sauf si un nouvel intervenant y exécute des travaux de fouilles adjacents.

ARTICLE 20 - STRUCTURES

20.1 - Chaussée :

Si la structure de chaussée a été réalisée selon les prescriptions de l'article 3, remplacement de la couche d'enrobés avec préparation préalable de la couche de base (2 à 3 cm de grave 0/20 classe B) et mise en œuvre d'une couche de 6 cm d'épaisseur d'enrobés EB 10.

Si la structure de chaussée n'a pas été mise en œuvre lors du remblaiement de la tranchée :

- Enlèvement de la couche d'enrobés provisoire
- Terrassements supplémentaires sur 20 cm d'épaisseur
- Compactage du fond de fouille
- Mise en œuvre d'une couche de 20 cm d'épaisseur de grave naturelle 0/20 de classe B
- Mise en œuvre d'une couche d'enrobés type EB 10 classe 3 de 6 cm d'épaisseur

Le même principe s'applique pour les chaussées dont le revêtement est autre que de l'enrobé.

20.2 - Trottoirs :

Si la structure a été mise en place lors du remblaiement de la tranchée, remplacement de couche d'enrobés 0/6 sur 6 cm d'épaisseur avec préparation préalable (2 à 3 cm de grave naturelle 0/20 de classe B)

Si la structure n'a pas été mise en place lors du remblaiement de la tranchée :

- Enlèvement de la couche d'enrobés provisoires
- Terrassements supplémentaires sur 20 cm d'épaisseur
- Compactage du fond de fouille
- Mise en œuvre d'une couche de 20 cm d'épaisseur de grave naturelle 0/20 de classe B
- Mise en œuvre d'une couche d'enrobés 0/6 de 6 cm d'épaisseur.

ARTICLE 21 - TRAVAUX A EXECUTER

- 21.1 - Un constat contradictoire des masses à exécuter sera systématiquement établi par le gestionnaire de la voirie.
- 21.2 - Au moment où le gestionnaire de la voie fait exécuter la réfection définitive, s'il est constaté que la couche de grave naturelle 0/20 n'a pas été mise en œuvre tel que prévu dans le présent règlement ou que le résultat n'est pas conforme aux objectifs prescrits par ce règlement, le gestionnaire de la voie fera appliquer les prescriptions définies à l'article 15.
- 21.3 - Toutes les surfaces ayant subi des dégradations dans l'emprise des travaux sont incluses dans la réfection (provisoire ou définitive).

Si les engins ont entraîné des dépôts de matériaux susceptibles d'endommager progressivement les surfaces de chaussées adjacentes à la fouille (gazole, huile, etc ...), celles-ci sont reprises, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la réfection (provisoire ou définitive).

Dans les revêtements de surface en matériaux enrobés, sont également incluses dans la réfection (provisoire ou définitive) :

- Une surlargeur de 0,10 au-delà de la limite extérieure des tranchées ou des surfaces dégradées.
- Toute bande restante de moins de 50 cm de largeur sur chaussée ou trottoirs.

La réfection de tout ouvrage annexe détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'art.

- 21.4 - La signalisation horizontale remise en place aux frais de l'intervenant dans le cadre des réfections s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux.

ARTICLE 22 - APPLICATION

Les prescriptions administratives et techniques du présent règlement doivent obligatoirement figurer dans les clauses des contrats que les intervenants passeront avec les entreprises.

Fait à La Petite Pierre le 12 septembre 2013